



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring to Shared Services  
Canada the control and supervision of the  
portion of the Federal Public  
Administration in the Acquisitions  
Branch of the Department of Public  
Works and Government Services known  
as the End User Devices Procurement  
Unit

Décret transférant à Services partagés  
Canada la responsabilité à l'égard du  
secteur de l'administration publique  
fédérale au sein de la Direction générale  
des approvisionnements du ministère des  
Travaux publics et des Services  
gouvernementaux, connu sous le nom  
d'Unité de l'approvisionnement des  
dispositifs d'utilisateurs finaux

SI/2013-43

TR/2013-43

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on April 1, 2013

Dernière modification le 1 avril 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on April 1, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
<p>Order Transferring to Shared Services Canada the control and supervision of the portion of the Federal Public Administration in the Acquisitions Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the End User Devices Procurement Unit</p>		<p>Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom d'Unité de l'approvisionnement des dispositifs d'utilisateurs finaux</p>	

Registration  
SI/2013-43 April 24, 2013

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER  
OF DUTIES ACT

**Order Transferring to Shared Services Canada the control and supervision of the portion of the Federal Public Administration in the Acquisitions Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the End User Devices Procurement Unit**

P.C. 2013-366 March 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)<sup>a</sup> of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*<sup>b</sup>, transfers to Shared Services Canada the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Acquisitions Branch of the Department of Public Works and Government Services known as the End User Devices Procurement Unit, effective April 1, 2013.

Enregistrement  
TR/2013-43 Le 24 avril 2013

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES  
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom d'Unité de l'approvisionnement des dispositifs d'utilisateurs finaux**

C.P. 2013-366 Le 28 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein de la Direction générale des approvisionnements du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, connu sous le nom d'Unité de l'approvisionnement des dispositifs d'utilisateurs finaux.

Cette mesure prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2013.

---

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 207

<sup>b</sup> R.S., c. P-34

---

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 207

<sup>b</sup> L.R., ch. P-34